



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du 5 février 2025

Le cinq février deux mille vingt-cinq à dix-huit heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/11/2024.

Présents : M. PARENT Michel, Mme JOUTEUX Françoise, M. FERREIRA François, Mme FEAUCHÉ Catherine, M. ROUMEGOUS Jim, Mme PARENT Vanessa, M. CHARTIER Robert, M. SORLUT Jean-Paul, M. DA SILVA Jean-Yves, Mme BRECHET Christiane, Mme VILMOT Christiane, Mme CHANSARD Valérie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme CHEMIN Isabelle, M. GAUTIER David, Mme AVRIL Anne, Mme MORANDEAU Patricia, M. LOT Rémi Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc,

Absents avec pouvoir : Mme HUMBERT Micheline a donné pouvoir à M. PARENT Michel, M. BÉNITO-GARCIA Richard a donné pouvoir à Mme JOUTEUX Françoise, Mme LE DOEUFF Anne-Marie a donné pouvoir à M. FERREIRA François, M. MICHEAU Philippe a donné pouvoir à Mme PARENT Vanessa, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis a donné pouvoir à M. CHARLES Loïc

Absents excusés : Mme BONNAUDET Martine, M. PAIN Cyril

Mme AVRIL Anne a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25

2025-1-4 - Garantie d'emprunt - librairie

Monsieur le Maire expose avoir été sollicité par Mme CHAILLOLEAU Jessica, avec M. MIEL Sébastien, via la SAS « Librairie d'Aliénor » en cours de constitution, qui souhaitent acheter le fonds de commerce de la librairie du Château, suite au décès récent du gérant. Dans ce but, un emprunt de 93.000 € est projeté pour lequel la garantie de la commune est appelée.

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du CGCT fixent les règles prudentielles cumulatives applicables pour les communes.

La Communauté de communes de l'Île d'Oléron possède une compétence économique uniquement pour ce qui relève des commerces d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que l'intérêt public local est défini comme suit par le Conseil d'Etat (CE 20 octobre 2010, n°300347) : « *Considérant que l'existence d'un besoin local des populations, qui ne peut être satisfait par les activités privées existantes, permet d'établir l'intérêt local de l'objet d'une délibération par laquelle une collectivité, dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues à cette fin, décide d'une action de soutien à une activité économique ;* »

Il convient de préciser qu'il doit exister une carence de l'initiative privée et que l'aide ainsi

accordée ne vient pas fausser le jeu de la concurrence entre différents acteurs économiques (*CE Ass. 31 mai 2006 ordre des avocats du barreau de Paris, n° 275531*).

Il en ressort que l'intérêt communal à cautionner ce commerce est caractérisé, considérant que ce projet de librairie généraliste est le seul à l'échelle du territoire communal, vu le classement récent en station de tourisme et l'investissement de la municipalité en faveur de la préservation d'un tissu économique (cf. délibération N°2022-6-7 du 19 septembre 2022 portant instauration du droit de préemption commercial) et de la défense de l'accès à la culture.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Division des risques

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

3. Partage des risques

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à une délibération de l'assemblée délibérante, laquelle doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Dans le respect des ratios prudentiels prévus par le CGCT et afin de permettre à Mme CHAILLOLEAU/M. MIEL via la SAS « Librairie d'Aliénor » d'obtenir l'investissement nécessaire à la réouverture de la librairie, il est proposé d'accorder une garantie à hauteur de 25% d'un emprunt de 93.000 €.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 25% pour la garantie d'un prêt d'un montant total de 93.000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt ci-annexée. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 23.250 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ladite offre de prêt est jointe en annexe et fait

partie intégrante de la présente délibération.

- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur les sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque populaire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges afférentes.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait le 12 février 2025

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance
Anne Avril



Le Maire,
Michel PARENT



Acte rendu exécutoire

Après télétransmission en S/Prefecture
Le

Et publication pendant 2 mois à compter
de ce jour aux lieux habituels d'affichage
ou notification

Le **12 FEV. 2025**

Le Maire, Michel PARENT

